

## PROCÉDURE D'AUDIENCE

Par jugement du 15 février 1999, le Conseil de Prud'hommes de Niort, saisi à la requête de Mme Evelyne PATHOUOT, a partiellement fait droit aux prétentions, formées par celle-ci à l'encontre de Mme Ségolène ROYAL dont elle avait été l'attachée parlementaire en vertu d'un contrat incontesté en date du 15 novembre 1995, expiré le 31 mai 1997.

La réclamation de Mme PATHOUOT avait trait au paiement de salaires, qui, selon elle, lui étaient dus par Mme ROYAL, non pas à raison de sa qualité d'attachée parlementaire, mais en vertu d'un contrat distinct, à durée déterminée, signé entre les parties, pour la période du 12 au 31 mai 1997 concernant l'exécution, par Mme PATHOUOT, de tâches de secrétariat liées aux opérations de campagne pour les élections législatives des 25 mai et 1er juin 1997.

De ce chef Mme PATHOUOT sollicitait de Mme ROYAL, outre le versement de sa rémunération pour la période du 12 au 31 mai 1997, expressément visée par le

contrat de travail à durée déterminée signé entre les parties, le montant des salaires de juin et juillet 1997, - prétendant qu'elle avait durant ces deux derniers mois, continué à travailler pour Mme ROYAL.

Constatant que la demanderesse avait bien bénéficié d'un contrat de travail à durée déterminée du 12 au 31 mai 1997, le Conseil de Prud'hommes a condamné Mme ROYAL à régler à Mme PATHOUOT la somme correspondante, majorée de l'indemnité due au titre des congés payés ; il a, en revanche, rejeté les surplus de la réclamation, faute d'éléments suffisants et concordants pour déterminer l'existence d'un lien de subordination, postérieurement à la date du 31 mai 1997.

Dans son édition du 10 novembre 1999, le quotidien France-Soir a publié en page 12, un article du journaliste Albert DRANDOV, intitulé : "*Plainte au pénal, contre Ségolène ROYAL*", - et sous-titré : "*Déjà condamnée aux prud'hommes, la ministre sera peut être obligée de s'expliquer devant un juge d'instruction pour travail clandestin*".

Ce texte annonce le récent dépôt de la plainte avec constitution de partie civile formée à l'encontre de Mme ROYAL par Mme PATHOUOT et deux collaboratrices de celle-ci, pour "*les avoir fait travailler en < oubliant > de les payer*".

Relatant l'historique du contentieux prud'homal qui a opposé les intéressées ainsi que la teneur de la décision rendue par le Conseil de Prud'hommes, le journaliste rappelle : "*les juges ont estimé que les preuves avancées étaient insuffisantes pour démontrer la réalité du travail effectué pour la ministre*", avant de laisser la parole à Mme PATHOUOT, pour les propos suivants :

*" Normal, (poursuit Evelyne PATHOUOT) la plupart de ceux qui auraient pu témoigner de cette réalité se sont abstenus. Par soutien politique à ROYAL, ou par peur d'éventuelles conséquences pour leur emploi".*

Considérant, en effet, ces diverses phrases comme diffamatoires à son égard, Mme Ségolène ROYAL s'est constituée partie civile, le 18 novembre 1999, devant le Doyen des juges d'instruction de ce tribunal, sur le fondement des dispositions des articles 29 alinéa 1er et 32 de la loi du 29 juillet 1881.

Par ordonnance du 9 août 2000, le magistrat désigné pour instruire cette plainte, a renvoyé devant le tribunal, M. Georges GHOSN, - directeur de la publication de "France Soir -, et Mme PATHOUOT, ainsi que M. DRANDOV pour avoir, - le premier en qualité d'auteur, les deux autres, comme complices - , diffamé Mme ROYAL dans le passage précité, visé par la plainte, en application des articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42, 43, 47, 48 de la loi du 29 juillet 1881, 121-6 et 121-7 du Code pénal.

Selon exploits des 30, 31 août et 19 septembre 2000 le Procureur de la République a fait citer à comparaître devant ce tribunal les trois mis en examen ainsi que la

Société PRESSE ALLIANCE en qualité de civilement responsable.

Le 8 septembre 2000, Madame PATHOUOT a notifié au Procureur de la République une offre de preuve, dans laquelle elle conteste le caractère diffamatoire à l'égard de Mme ROYAL, des propos attaqués et dénonce le nom de deux témoins, MM. Pascal BARTOSIK et Philippe PARADOT.

Appelée aux audiences des 18 octobre, 19 décembre 2000 pour fixation, l'affaire a été plaidée à l'audience du 31 janvier 2001.

Les débats se sont ouverts à cette date en présence de Mme ROYAL, Mme PATHOUOT et M. DRANDOV, chacun assisté par son conseil tandis que M. GHOSN et la Société PRESSE ALLIANCE, absents, étaient représentés par leur avocat.

Après que le Président a rappelé les faits et la procédure, le Tribunal a entendu Mme PATHOUOT et M. DRANDOV, puis, Mme ROYAL ainsi que le témoin, M. BARTOSIK, cité à la requête de Mme PATHOUOT.

L'avocat de la partie civile a demandé, ensuite, au tribunal de retenir les faits mis en examen dans les liens de la prévention, considérant la diffamation poursuivie, comme établie, et déniait à Mme PATHOUOT la faculté de contester le caractère diffamatoire des propos litigieux, compte tenu de son offre de preuve, notifiée comme dit précédemment le 8 septembre 2000.

En réparation du préjudice de Mme ROYAL, il a sollicité la publication du jugement à intervenir dans le journal "France-Soir" et trois autres quotidiens au choix de la plaignante et aux frais des condamnés et a réclamé l'exécution provisoire ainsi que l'allocation de la somme de 20.000 francs sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Après les réquisitions du Ministère Public, les conseils de la défense ont plaidé la relaxe, faisant valoir que les propos attaqués ne visent pas la partie civile et ne sont, de plus, pas attentatoires à l'honneur ou à la considération, et invoquant, en tout état de cause, l'excuse de vérité, pour Mme PATHOUOT, et, à tout le moins, le bénéfice de la bonne foi, pour l'ensemble des faits mis en examen.

Les débats étant clos, le Président a indiqué que la décision, mise en délibéré, serait rendue ce jour.



#### **SUR LA DIFFAMATION ALLÉGUÉE**

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que le passage de l'article incriminé, poursuivi par la partie civile dans sa plainte, révèle aux lecteurs la nouvelle de la procédure

pénale, engagée du chef de travail clandestin à l'égard de Mme ROYAL, par Mme PATHOUOT et deux autres anciennes salariées de la partie civile ;

Que selon le journaliste, cette procédure fait suite à la décision prud'homale ayant constaté l'insuffisance des preuves produites par Mme PATHOUOT, au soutien de sa demande, l'ancienne attachée parlementaire expliquant, alors, elle-même, cette insuffisance de preuve par une réticence de plusieurs personnes, - susceptibles de témoigner en sa faveur - , à venir déposer devant la juridiction prud'homale, ladite réticence résultant, toujours selon Mme PATHOUOT, soit, d'un "*soutien politique à ROYAL*", soit, de la "*peur d'éventuelles conséquences pour leur emploi*" ;

Attendu que Mme ROYAL prétend que, par ces derniers propos Mme PATHOUOT et l'auteur de l'article insinuent que les témoins, favorables à cette dernière, feraient l'objet de mesures de rétorsion de sa part ; que même, plus précisément, ces témoins préfèrent se taire, plutôt que de perdre leur emploi, de sorte qu'à lire le passage poursuivi, le lecteur de France-Soir est conduit à croire qu'elle même a, peut-être, déjà fait pression sur des témoins, défavorables à ses propres intérêts ;

Qu'en définitive, lui seraient, ainsi reprochés une tentative de subornation de témoins ou de pression sur des témoins et, en tout état de cause, le fait d'être capable de recourir à ces moyens, pour intimider les personnes susceptibles d'apporter dans un procès, leur concours à la thèse opposée à la sienne ;

Attendu que la diffamation se définit comme l'imputation à une personne déterminée, - nommée ou identifiable-, d'un fait précis, attentatoire à l'honneur et à la considération ;

Or attendu que les propos poursuivis ne peuvent, en l'espèce, recevoir une semblable qualification ;

Attendu, qu'en dépit de ses affirmations contraires, Mme ROYAL n'est pas visée par les propos litigieux ; qu'en effet, si ceux-ci ont trait aux raisons attribuées par Mme PATHOUOT à la défaillance de certains témoins, - dans le cadre du procès prud'homal l'opposant à la partie civile - , Mme ROYAL n'est pas citée dans le passage contesté et ne se voit pas davantage imputer de rôle quelconque, dans le processus de cette défaillance ;

Attendu qu'ainsi, lorsque Mme PATHOUOT affirme que certaines personnes se sont abstenues de témoigner "*par soutien politique à ROYAL*", la partie civile n'est nullement mise en cause et l'abstention des témoins est présentée comme le résultat d'un libre choix des intéressés, guidé et dominé par leur sentiment partisan ;

Attendu, de même, que la seconde explication fournie par Mme PATHOUOT pour rendre compte de l'insuffisance des témoignages produits au Conseil de Prud'hommes, ne contient l'imputation d'aucun fait à Mme ROYAL ;

Qu'il est, seulement, fait état de la peur, éprouvée par ces témoins potentiels, d'éventuelles conséquences sur leur emploi ;

Que l'allusion ainsi faite au phénomène psychologique, - et donc, déjà en lui-même subjectif -, de la peur, qui renvoie à la prise de conscience d'un danger réel ou imaginé, n'emporte, donc, l'évocation d'aucun fait précis imputable à qui que ce soit ; que l'existence même de cette crainte, vague et diffuse, prêtée par Mme PATHOUOT aux témoins en cause, est, certes, susceptible d'être, démontrée, - comme l'a d'ailleurs offert la mise en examen dans sa notification susvisée du 8 septembre 2000 - ; qu'en l'absence, toutefois, de toute autre précision, la seule expression de cette crainte demeure, en définitive, celle d'un sentiment qui par nature relève de l'intuition et s'avère irréductible aux notions de logique ou de causalité, pourtant nécessaires au débat sur la preuve factuelle que doit susciter toute imputation diffamatoire ;

Attendu qu'en rapportant de manière générale et non circonstanciée la crainte nourrie par certains témoins potentiels, au sujet d'éventuelles conséquences de leur témoignage sur leur emploi, Mme PATHOUOT et M. DRANDOV se sont, tout au plus, implicitement référé, - comme l'ont d'ailleurs établi leurs déclarations à l'audience, confirmées par celles du témoin M. BARTOSIK-, aux possibles perturbations, susceptibles d'affecter l'octroi de subventions, - consenties à certains groupements par des associations présidées par Mme ROYAL, ou des amis politiques à elle-, et donc, dans tous les cas de précariser l'équilibre financier desdits groupements, et partant, la stabilité de l'emploi de ces témoins ;

Attendu qu'au-delà de la lettre du texte, et même de l'insinuation alléguée, la partie civile se livre, en conséquence, à une dénaturation du passage poursuivi, lorsqu'elle prétend que Mme PATHOUOT l'y accuserait d'être, elle-même, l'auteur de pressions sur les témoins afin que ceux-ci ne déposent pas contre elle ;

Qu'en effet, elle se considère personnellement visée quand ne peuvent être mises en cause que des personnes morales et croit découvrir l'allusion à l'usage de pressions directement effectuées par elle sur les témoins, lorsque le caractère vague et général des termes employés permet seulement d'attribuer la précarité d'emploi, redoutée par les témoins, à des considérations financières liées à l'éventuelle suppression de subventions dont aucun propos, au demeurant, n'affirme ni ne suggère que Mme ROYAL en serait personnellement à l'origine ;

Attendu que la diffamation reprochée n'étant dès lors pas constituée, la relaxe des mis en examen, s'impose ;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence de mettre hors de cause la Société PRESSE-ALLIANCE et de débouter Madame ROYAL de sa constitution de partie civile ;

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'égard d'Albert DRANDOV, Evelyne PATHOUOT, prévenus, de Georges GHOSN, prévenu ( art.411 du code de procédure pénale) à l'égard de la société PRESSE ALLIANCE civilement responsable ( art.415 du code de procédure pénale) , à l'égard de Ségolène ROYAL, partie civile , et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**RELAXE M. Georges GHOSN, Mme Evelyne PATHOUOT et M. Albert DRANDOV des fins de la poursuite.**

**MET** hors de cause la Société PRESSE-ALLIANCE.

**DÉBOUTE** Mme Ségolène ROYAL de sa constitution de partie civile.

Aux audiences des 31 janvier et 07 mars 2001, 17eme chambre - Chambre de la Presse , le tribunal était composé de :

### AUDIENCE DU 31 JANVIER 2001 :

Président : Mme Catherine BEZIO, vice-président  
Assesseurs : Mme Marie-Françoise SOULIE, juge  
Mme AURIOL, juge  
Ministère public : Mme Béatrice ANGELELLI, substitut  
Greffier : Mme Martine VAIL , greffier

### AUDIENCE DU 07 MARS 2001 :

Président : M. Jean-Yves MONFORT vice-président  
Assesseurs : Mme Catherine BEZIO vice-président  
Mme Marie-Françoise SOULIE juge  
Ministère Public : M. Lionel BOUNAN substitut  
Greffier : Melle Ingrid ERTEL greffier

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**